

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00618
Numéro SIREN : 897 698 858
Nom ou dénomination : A.M.S.I Transport

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002294

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/002294

Dénomination : A.M.S.I Transport
Adresse : 1 Allée Est des Barbieres 38670 CHASSE-SUR-RHONE
N° de gestion : 2021B00618
N° d'identification : 897698858
N° de dépôt : A2021/002294
Date du dépôt : 30/03/2021
Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



754713



754713

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A.M.S.I Transport

Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 9000,00 €

Siège social : 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
Monsieur BOUGHANMI Adnene 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône	900	9 000 ,00€	9 000,00€	0€
Total	900	9 000,00€	9 000,00€	0€

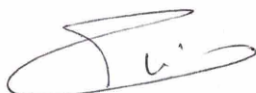
Cette liste de souscripteur indique la souscription de 900 actions de la SASU et le versement de la somme de 9 000,00€. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SASU.

Fait à Chasse-sur-Rhône

Le 13/02/2021

En deux exemplaires

Signature du Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/002294

Dénomination : A.M.S.I Transport
Adresse : 1 Allée Est des Barbieres 38670 CHASSE-SUR-RHONE
N° de gestion : 2021B00618
N° d'identification : 897698858
N° de dépôt : A2021/002294
Date du dépôt : 30/03/2021
Pièce : Attestation de dépôt des fonds BANQ



754712



754712



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

ST SYMPHORIEN D'OZON
1 B QUAI BERLIOZ
69360 ST SYMPHORIEN D OZON
Tél. : 04 78 02 05 53
Fax : 04 78 02 10 06

V / réf.: 04167418991
N / réf.: THOMAS FERREIRA DA COSTA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 13/02/2021 par M. BOUGHANMI ADNENE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04167418991
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A.M.S.I TRANSPORT
au capital de 9 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1 ALLEE EST DES BARBIERES 38670 CHASSE SUR
RHONE
la somme de 9 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST SYMPHORIEN D OZON, le 13 Février 2021

MYRIAM AOUADJA
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/002294

Dénomination : A.M.S.I Transport
Adresse : 1 Allée Est des Barbieres 38670 CHASSE-SUR-RHONE
N° de gestion : 2021B00618
N° d'identification : 897698858
N° de dépôt : A2021/002294
Date du dépôt : 30/03/2021
Pièce : Statuts constitutifs STC



754711



754711

STATUTS CONSTITUTIFS

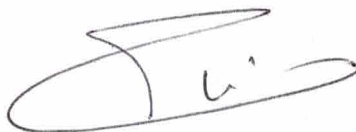
A.M.S.I Transport

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable

Au capital souscrit de 9000 euros

Adresse du siège social : 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a cursive 'u' and a horizontal stroke.

A.B

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : DENOMINATION
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 : DUREE
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 : APPORTS
ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE
ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE
ARTICLE 11 : FORMES DES ACTIONS
ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS
ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE
ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT
ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 16 : COMITE D'ENTREPRISE
ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE
ARTICLE 22 : CONTESTATIONS
ARTICLE 23 : FRAIS
ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ARTICLE 25 : NOMINATION DU PRESIDENT
ARTICLE 26 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ARTICLE 27 : FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BOUGHANMI Adnene

Né le 22/04/1981 à Tunis, Tunisie

Demeurant au 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône,

De nationalité Française,

ci-après désigné l'« **Associé Unique** » a décidé de constituer **une société par actions simplifiée**, ci-après désignée « **la Société** » et d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet d'exercer, en France et/ou à l'étranger, les activités suivantes :

- Transporteur Public routier de Marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage ;
- Location de véhicules industriels avec ou sans conducteur ;
- Commerce de gros de bois et de matériaux de construction ;
- Vente de béton, nettoyage de cuves ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Petite maçonnerie.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des

activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.M.S.I Transport.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €) et est divisé en 900 actions de même rang et de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement, appartenant toutes à l'Associé Unique.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté la somme en numéraire de NEUF MILLE EUROS (9 000,00€).

L'apport de l'Associé Unique a été entièrement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La Société est à capital variable, avec un montant minimum et un montant maximum autorisé. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'Associé Unique et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital minimum et du capital maximum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital souscrit s'élève à NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €)

Le capital maximum autorisé s'élève à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

Le capital minimum autorisé s'élève à NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €).

Article 8.1 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'Associé Unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder à l'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, qui doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 8.2 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait de l'Associé Unique. Ce retrait se fait par reprises des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

L'Associé Unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'Associé Unique compétent pour les modifications de statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision l'Associé Unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'Associé Unique, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : FORMES DES ACTIONS

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

Les transmissions et les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique s'effectuent librement.

La transmission des actions est réalisée par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement qui est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'Associé Unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Article 13.1 : Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'Associé Unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Monsieur BOUGHANMI Adnene, Associé Unique.

Article 13.2 : Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'Associé Unique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13.3 : Cessation des fonctions *(en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13.4 : Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé Unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont obligatoirement nommés par la Société lorsque celle-ci satisfait les conditions de seuils prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société, etc.

Toutes les autres décisions sont également de la compétence de l'Associé Unique.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

20.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures :

- l'Associé Unique est tenu de prélever cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer les fonds de réserve légale. Lorsque la réserve est égale à dix pour cent (10%) du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

20.2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

A.B

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'Associé Unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé Unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 : FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- L'accompagnement aux formalités administratives.

ARTICLE 25 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Il s'agit de M. BOUGHANMI Adnene, né le 22 avril 1981 à Tunis, Tunisie (99), résidant au 1, allée Est des Barbières 38670 Chasse-sur-Rhône, de nationalité Française.

M. BOUGHANMI Adnene déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

M. BOUGHANMI Adnene, le Président-Associé Unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

A.B

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 27 : FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

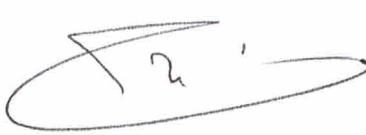
Tous pouvoirs sont conférés au Président-Associé Unique à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chasse-sur-Rhône,
le treize février l'an deux mille vingt et un
(le 13 février 2021)
Fait en 12 pages

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'Associé Unique

lu et approuvé



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »